Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 44 (1971)

Heft: 5

Artikel: L'obligation à l'indemnisation : une question complexe

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-127101

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le rapport allemand sur l'aménagement du territoire 1970

La protection de l'environnement

Le 4 novembre 1970 le Gouvernement de la République fédérale allemande soumit le rapport sur l'aménagement du territoire 1970 à la Diète. (Edition Dr Hans Heger, 53 Bonn-Bad Godesberg, Postfach 821.) Il est impossible de résumer ici ce volumineux rapport. Nous nous contentons donc de faire allusion aux explications concernant la protection de l'environnement seulement.

On peut lire dans ce rapport que, jusqu'ici, l'Etat n'avait introduit des lois et mesures concernant ces problèmes qu'au moment où les dommages avaient déjà été faits. D'autres buts tels qu'accroissement économique et augmentation de la production avaient eu la priorité. Aujourd'hui la protection de l'environnement ne peut pas se limiter à écarter des dangers immédiats; les interventions et procédures techniques elles-mêmes influençant l'eau, l'air et le sol devraient contribuer à une amélioration de l'environnement. «La politique d'aménagement du territoire et celle de la protection de l'environnement ont des buts largement communs. Les différences résultent de la nature des tâches en cause. Ainsi il appartient à l'aménagement du territoire de réduire, par des mesures préventives, à un minimum les atteintes portées à l'environnement.» Le 8 septembre 1970 la République fédérale allemande avait constitué une commission pour les questions de l'environnement, ce qui marque un début réjouissant pour la réalisation de ces connaissances.

Il y a quelque temps le Conseil de la Fondation suisse pour la protection de la nature et la sauvegarde des sites naturels se composant de représentants de l'économie libre, de la Ligue suisse de sauvegarde du patrimoine national, de la Ligue suisse pour la protection de la nature, du Club alpin suisse et de l'Association suisse pour le plan d'aménagement national s'occupait de la nécessité de transmettre à la Confédération des compétences accrues pour la protection de la nature, du paysage et du patrimoine. Nous avons appris avec surprise et satisfaction que le rapport allemand sur l'aménagement du territoire que le Gouvernement fédéral de notre voisine du nord avait déjà soumis à la Diète un projet de loi envisageant une modification semblable de la loi fondamentale. «Selon ce projet de loi, la République fédérale sera autorisée à promulguer une législation concurrente, cela notamment également dans le domaine de la protection de la nature et de la sauvegarde des sites.» Une enquête représentative a relevé qu'en Allemagne, 84% des interrogés préfèrent que cette matière soit réglée d'une manière uniforme par le Gouvernement fédéral. La volonté pour une action efficace a manifestement conquis les doutes fédéralistes. Cela vaudra-t-il également pour notre pays?

ASPAN

L'obligation à l'indemnisation: une question complexe

Le développement futur de la construction dans nos villes et villages ne peut évoluer d'une manière satisfaisante sans que diverses restrictions soient apportées à la propriété foncière. Si chacune d'entre elles, cependant, donnait droit à une indemnisation, toute planification raisonnable serait irréalisable. Certes, il y a des cas où l'indemnisation est parfaitement justifiée. Pensons, par exemple, à un terrain situé au milieu de la zone de constructions et frappé pourtant d'une interdiction de recevoir des constructions privées, étant donné qu'il doit être réservé pour des bâtiments scolaires à réaliser plus tard. Qu'en est-il, par contre, si les dispositions générales prévoient pour les constructions une distance aux forêts de 20, 30 ou 40 mètres, ou si le propriétaire foncier ne peut exploiter le gravier de ses terrains, ceux-ci se trouvant à proximité du captage de la source d'eau communale? Le Tribunal fédéral a démontré récemment cette difficulté de distinguer entre les restrictions de la propriété foncière donnant droit à une indemnisation et celles exclues de ce droit. Ainsi les arrêts de notre Tribunal suprême du 28 janvier 1970 (ATF 96 I 123 ss) et du 8 juillet 1970 (ATF 96 I 350 ss) revêtent une importance toute particulière. Dans le premier cas, le Tribunal fédéral attesta qu'une distance aux forêts de 20 mètres, tel qu'il est prescrit par le règlement sur les constructions du canton d'Obwald,

Eurosauna

l'unique fabricant de Suisse romande vous propose:

téléphone (021) 35 72 78.

— **cabines standardisées** de fabrications suisse ou finlandaise, dès Fr. 2435.—

— **projets, réalisations et constructions de centres de saunas** destinés aux exploitations publiques ou para-médicales.

Eurosauna, rue St-Roch 40, 1004 Lausanne

Au Grand-Duché de Luxembourg: l'aménagement du territoire

Le Grand-Duché de Luxembourg connaît, par rapport aux pays voisins, un retard important en matière d'aménagement du territoire.

C'est pourquoi le gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi sur l'aménagement du territoire qui prévoit notamment la création d'un comité interministériel. Celui-ci fonctionnera de façon permanente en collaboration avec un Conseil supérieur de l'aménagement du territoire composé de responsables des secteurs privé et communal ainsi que de représentants des départements ministériels intéressés. Ces organismes ont d'ailleurs déjà été mis en place à titre officieux.

D'autre part, le gouvernement présentera prochainement un premier programme directeur comprenant un programme économique et social ainsi que certaines parties relatives aux voies de communication, à l'environnement et aux zones d'habitation.

Dans un stade ultérieur, l'une des tâches les plus délicates de l'aménagement du territoire sera le regroupement de communes au sein d'intercommunales. S. I.

---

n'était pas soumise à une obligation à l'indemnisation. Il en va de même pour les trois agriculteurs de Maschwanden ayant donné à bail leurs terrains situés à proximité du captage d'une source d'eau communale ou régionale en vue de l'exploitation des gravières. Cette exploitation, cependant, fut interdite par la suite par le Département des travaux publics de Zurich afin de protéger ce captage d'eau potable. Le Tribunal fédéral entérina alors les décisions du Gouvernement cantonal et du Tribunal administratif zurichois en n'accordant aucun droit à l'indemnisation, bien que les agriculteurs perdent ainsi plusieurs centaines de milliers de francs. Dans les deux cas, la décision se basait sur la conviction que les mesures prises par les autorités ne faisaient qu'empêcher le propriétaire foncier de créer un état incompatible avec l'ordre public, c'est-à-dire notamment avec la garantie de vie, de santé, de tranquillité et de sécurité publique. Le langage des juristes dénomme un tel état de «contraire aux prescriptions de la police». Les autorités empêchant un tel état de survenir ne sont en effet pas obligées d'octroyer une indemnisation, même si la restriction de la propriété est assez sévère et frappe lourdement le propriétaire foncier. Ces deux arrêts du Tribunal fédéral facilitent donc sensiblement la réalisation des tâches traditionnelles des autorités communales et cantonales. On n'exagère pas en les considérant comme points de repère importants dans notre droit foncier, surtout dans un temps où on réclame toujours plus souvent des indemnisations pour n'importe quoi.

ASPAN

Equipez tous vos radiateurs de thermostats de radiateur Danfoss

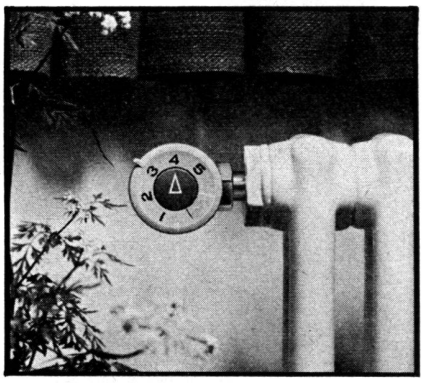

Confort accru à frais de chauffage réduits.
Saviez-vous que vos frais de chauffage s'élèvent d'env. 6,5% par °C de surchauffage?
Avec les vannes manuelles usitées des surchauffages temporaires ne peuvent être évités et la conséquence en est que de la chaleur coûteuse s'échappe au dehors par les fenêtres ouvertes.
Le thermostat de radiateur DANFOSS entre en fonction avant qu'il ne soit trop chaud.
Le thermostat adapte la chaleur du radiateur au besoin momentané et pourvoit, à un degré près, au maintien exact de la température ambiante désirée.
Les thermostats de radiateur veillent à ce qu'il ne soit pas chauffé plus que nécessaire, de telle sorte qu'il soit tiré amplement profit des distributeurs gratuits de chaleur. De tels distributeurs de chaleur sont: la radiation solaire, l'éclairage électrique ou par bougies, tous les appareils électriques ainsi que toutes les personnes séjournant dans la pièce.
Les thermostats de radiateur DANFOSS réglent en tout temps la température ambiante que vous avez ajustée et qui peut être différente dans chaque pièce selon son usage et le désir individuel. Pour ce confort vous payez une plus-value insignifiante qui se trouvera être amortie après tout au plus 2 périodes de chauffage par les économies réalisées sur les frais d'exploitation.
Consultez votre installateur!
Il est spécialiste et pourra vous informer exactement sur les avantages d'un réglage de température ambiante individuel.

WERNER KUSTER SA
Succursale de Lausanne: Rue de Geneve 98
1000 Lausanne, tel. 021-250168
Siege principal: 4132 Muttenz 2/Bâle
Hofackerstrasse 71, tél. 061-421255
Succursale de Zurich, tel. 051-934054

Danfoss

7157